

Entreprises et droits humains: un traité vers la fin de l'impunité!

**ANALYSE JURIDIQUE
À LA LUMIÈRE DU DROIT
À L'ALIMENTATION**

Accaparement de terres, travail précaire, salaires de misère, exploitation des enfants, maladies graves, pollution des rivières et des sols, corruption, dumping, ... partout dans le monde, les personnes, individuellement ou collectivement, sont confrontées aux impacts négatifs des activités des sociétés transnationales (STN). Malheureusement, le cadre juridique international actuel ne permet ni de prévenir ni de répondre à ces abus graves de droits humains. Alors que les intérêts économiques des multinationales profitent d'une large protection internationale pour sécuriser leurs investissements (à travers des traités multilatéraux et bilatéraux contraignants), il n'existe pas, au niveau international, de réglementation contraignante qui protège les droits humains les plus fondamentaux des personnes impactées.

Cette analyse présente l'impact des activités des sociétés transnationales sur les droits humains, et notamment sur le droit à l'alimentation. Elle fait le point sur le processus d'élaboration du Traité contraignant, un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises. Elle explique pourquoi un tel traité est nécessaire et en quoi il est complémentaire des mécanismes volontaires existants. Enfin, il énonce les dispositions les plus importantes à inclure dans le Traité et répond aux questions et arguments qui reviennent fréquemment dans les débats.





1. ABUS DE DROITS HUMAINS ET MANQUE DE RÉGLEMENTATION PUBLIQUE DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES

En 2001, Neumann Kaffee Gruppe (NKG), une compagnie allemande, signe avec le gouvernement d'Ouganda un contrat de bail sur 2.524 hectares de terre pour y faire une plantation de café à grande échelle. Une clause du contrat porte en elle les germes du drame qui allait suivre : les terres en question doivent être inhabitées au moment de leur reprise et les anciens habitants devront être indemnisés¹. Pourtant plus de 4.000 personnes vivaient et cultivaient ces terres du District de Mubende. La même année, ils se font violemment expulsés par l'armée ougandaise, soutenue par les autorités locales. Cette expulsion a causé la mort de trois personnes, fait des dizaines de blessés et détruit des maisons et des cultures². Aujourd'hui, malgré plus d'une décennie de mobilisation internationale et de combats juridiques, justice n'a toujours pas été rendue à la population expulsée qui continue de subir les conséquences collatérales de cette transaction entre l'entreprise et l'État³.

Au cours des 30 dernières années, FIAN a documenté de nombreux cas similaires d'abus de droits humains, particulièrement du droit à l'alimentation et à la nutrition, liés aux activités des entreprises. La plupart d'entre eux sont dus à des cas d'accaparement de terres⁴. Les communautés locales qui cultivaient ces terres (et autres ressources naturelles associées) en perdent alors immédiatement l'accès et le contrôle, qui sont des conditions nécessaires pour la réalisation leurs droits les plus fondamentaux⁵ tels

que le droit à l'alimentation⁶. D'autres cas montrent comment les entreprises contribuent à la malnutrition par la commercialisation de nourriture hautement transformée et mauvaise pour la santé, ainsi que de substituts de lait maternel⁷. En outre, FIAN a documenté des cas de dégradation de l'environnement dus aux activités minières, agro-industrielles et à la pollution agrochimique ayant un impact négatif sur les droits des communautés environnantes à l'eau, l'alimentation et la santé.

Tous ces cas illustrent une tendance systématique aux abus de droits humains par les entreprises, caractérisées par l'impunité et l'absence de recours pour les victimes. Les gouvernements nationaux sont souvent incapables ou n'ont pas la volonté de réglementer les activités de ces entreprises comme l'exigent les normes internationales de droits humains.

Dans la plupart des cas, on observe l'implication de différents acteurs dont les opérations traversent les frontières. Il peut s'agir de firmes, de partenariats, de sociétés, de compagnies, de joint-ventures, d'autres types d'associations ou de personnes physiques ou morales qui sont liées par les investissements, les chaînes d'approvisionnement ou d'autres mécanismes contractuels. En effet, les sociétés transnationales pilotent une grande partie de l'économie mondiale et contrôlent bon nombre d'entreprises nationales. Grâce à leur flexibilité, leurs structures complexes et opaques, leur pouvoir et le fait qu'elles fonctionnent dans plusieurs juridictions, elles peuvent encore plus facilement échapper à leurs responsabilités, tandis que l'accès aux recours est de plus en plus difficile. Il est urgent de clarifier les responsabilités des différents acteurs impliqués, de les obliger à rendre des comptes et de garantir l'accès à la justice et l'indemnisation pleine et entière pour les victimes. Sans oublier la nécessité de garantir que ces abus ne se reproduisent pas. Mais cela ne sera possible qu'au travers d'un processus de clarification, d'harmonisation et de collaboration entre les États. Le Traité contraignant sur les entreprises et les droits humains pourrait constituer un pas dans la bonne direction.

1 FIAN International for the Hands on the Land for Food Sovereignty, avril 2017, Accaparement des terres et droits humains: le rôle des acteurs de l'UE à l'étranger.

2 Ibid.

3 FIAN International, 15 ans et toujours aucune réparation. https://www.fian.org/fr/bibliotheque/publication/15_ans_et_toujours_aucune_reparation/

4 «Le phénomène contemporain d'accaparement de terres correspond à la prise de contrôle d'étendues de terres relativement vastes et d'autres ressources naturelles par divers mécanismes et sous diverses formes, prise de contrôle qui va de pair avec des investissements massifs de capitaux qui souvent orientent l'exploitation des ressources vers l'extraction des richesses minérales, à des fins nationales ou internationales, ce qui correspond à une réponse du capital à la convergence des crises alimentaires, énergétiques et financières, aux impératifs d'atténuation du changement climatique, et à la demande de ressources provenant des nouveaux pôles du capital mondial. », FIAN International for the Hands on the Land for Food Sovereignty Alliance, April 2017, Land Grabbing and Human Rights : The Role of EU Actors Abroad.

5 Ils comprennent le droit à l'alimentation et la nutrition, le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à la santé, le droit au logement, le droit au travail, le droit de ne pas être privé de ses moyens de subsistance, et le droit de participer à la vie culturelle. FIAN International for the Hands on the Land for Food Sovereignty, avril 2017, Accaparement des terres et droits humains: le rôle des acteurs de l'UE à l'étranger.

6 FIAN International for the Hands on the Land for Food Sovereignty, avril 2017, Accaparement des terres et droits humains: le rôle des acteurs de l'UE à l'étranger

7 International Baby Food Action Network, 2014, Infraction aux règles, preuves de violations du code de janvier 2011 à décembre 2013, <http://www.babymilkaction.org/wp-content/uploads/2014/05/BTR14inbrief.pdf>

2. UN TRAITÉ EXIGÉ PAR LES COMMUNAUTÉS ET LES MOUVEMENTS SOCIAUX

La lutte des communautés, des mouvements sociaux et de la société civile du monde entier contre les abus de droits humains et les crimes environnementaux commis par des sociétés multinationales connaît une longue histoire. Ces mouvements ont toujours dénoncé le caractère systémique de ces abus ainsi que l'impunité généralisée des entreprises, et demandent des réglementations contraignantes depuis des décennies. Ils sont confrontés à des entreprises de plus en plus grandes, puissantes et flexibles tout en devant souvent se battre dans un contexte où les défenseurs des droits humains sont menacés, criminalisés, attaqués et même assassinés. C'est particulièrement le cas des défenseurs des droits à la terre et à l'environnement. Plus de deux tiers du nombre total de militants tués en 2017 défendaient le droit à la terre, les droits environnementaux et les droits des peuples indigènes, presque toujours dans le contexte de mégaprojets, d'activités de l'industrie extractive et de grandes firmes⁸.

La réponse en matière de réglementation internationale a toutefois été jusqu'ici inadéquate et insuffisante pour empêcher et remédier à ces abus. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales, le Pacte mondial de l'ONU et les récents Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU) sont toutes des normes volontaires, qui ont été développées par des processus multi-acteurs et qui sont dépourvues de force exécutoire, de mécanismes de reddition de comptes, de mécanismes de recours judiciaires et de réglementation extraterritoriale, éléments essentiels au contrôle des STN. L'accent mis sur les normes volontaires et l'inexistence de mesures réellement contraignantes imposées par l'État engendrent une tendance à réduire les droits humains à des valeurs morales et des bonnes pratiques des entreprises au lieu de créer des obligations contraignantes de protection des droits humains dans le chef de l'État.

C'est dans ce contexte que des centaines de réseaux, groupes de campagne et organisations de la société civile ont uni leurs efforts en 2013 pour former l'Alliance du Traité afin de défendre un traité international de droits humains qui régleme les activités des STN. En 2014, dans une déclaration signée par plus de 1000 organisations et mouvements sociaux dans le monde, l'Alliance du Traité a demandé au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies de prendre des mesures en vue de l'élaboration de ce Traité et, dans ce but, d'établir un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de le rédiger.

Les activités de plaidoyer intenses de l'Alliance aux niveaux national et régional ont contribué à l'adoption historique

⁸ Frontline Defenders, Janvier 2018, Rapport annuel sur les défenseurs des droits humains en danger en 2017, <https://www.frontlinedefenders.org/en/resource-publication/annual-report-human-rights-defenders-risk-2017>



par une majorité serrée de la Résolution 26/9 pendant la séance de juin 2014 du Conseil des Droits de l'Homme. Cette résolution présentée par l'Équateur et l'Afrique du Sud, établit « un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, qui sera chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises » (A/HRC/RES/26/9)⁹

Depuis l'adoption de la résolution 26/9 en 2014, trois séances de pré-négociations du groupe de travail se sont déroulées à Genève. Les deux premières séances ont servi à délibérer de la portée, la nature et la forme du futur instrument international. Sur base de ces délibérations, la présidente-rapporteuse du groupe de travail a développé les premiers éléments du texte qui ont servi de base aux premières négociations réelles pendant la troisième

⁹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Résolution 26/9 Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, A/HRC/RES/26/9, 14 juillet 2014, http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=23680

séance du groupe de travail en octobre 2017.

3. LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION: COMMENT ÉVITER L'EMPRISE PAR LES ENTREPRISES?

Depuis les années 1990, le discours selon lequel le secteur privé est un acteur du développement est de plus en plus largement accepté. Nous assistons à une augmentation des partenariats public-privé, malgré le manque de preuves empiriques de l'impact bénéfique de ces collaborations¹⁰. De plus en plus, les sociétés sont intégrées dans les instances de gouvernance où d'importantes décisions politiques sont prises, sur base de l'idée que le bien public émergera de la procédure de négociation et d'équilibrage entre les différents intérêts des parties. Ces « plateformes multi-acteurs » ignorent – ou même nient – souvent les différences d'identité, d'intérêts, de rôles et de responsabilités des différents acteurs, ainsi que les déséquilibres dans les rapports de force entre eux¹¹. La recherche empirique sur la gouvernance multi-acteurs montre que fixer des normes par le biais de ces pratiques privilégie une définition des problèmes conditionnée par le prisme de la vision des entreprises¹².

Compte tenu de cette réalité, il est fondamental que les gouvernements reconnaissent que les organisations de la société civile, les mouvements sociaux et les communautés d'une part, et les entreprises commerciales et associations qui y sont liées d'autre part, sont des entités de nature très différente. Alors que le premier groupe travaille dans l'intérêt public et défend les droits humains de grands groupes de personnes dans la société, le second est principalement guidé par le profit et n'a de comptes à rendre qu'à ses actionnaires. Comme on le voit dans de nombreux exemples, il y a souvent un conflit marqué entre le bénéfice des entreprises et le respect des droits humains.

Dans ces circonstances, la généralisation des deux groupes en tant que "parties prenantes" et leur "égalité" de traitement au niveau de la participation à la discussion de sujets d'intérêt public ne sont pas justifiées et seraient une source d'injustice¹³. Par conséquent, le groupe de travail intergouvernemental chargé de l'élaboration d'un Traité contraignant et les États individuels devraient s'abstenir de prendre des initiatives multi-acteurs auxquelles participent les entreprises. Le monde des affaires pourrait être consulté de façon transparente, sans leur

¹⁰ Nora McKeon, 2017, L'équité et la pérennité sont-elles une issue possible lorsque les renards et les poules partagent le même poulailler? Critique du concept de gouvernance multi-acteurs de la sécurité alimentaire.

¹¹ Seufert, 2018, Espaces de dialogue politique et plateformes multi-acteurs dans le contexte de la gouvernance de la possession des terres. Un point de vue de la société civile sur les expériences et les critères pour promouvoir une gouvernance de la possession des terres basées sur les droits humains.

¹² Ibid.

¹³ Lors des négociations antérieures, nous avons vu déjà que l'Union Européenne rencontrait le secteur des entreprises de la même manière que la société civile, hormis l'absence de publicité de ces rencontres. En outre, les pays européens ont proposé plusieurs fois que les entreprises soient impliquées dans le processus pour assurer sa pleine mise en œuvre.





© Sebastian Rötters

accorder un statut équivalent à celui des titulaires de droits et leurs représentants. En outre, le groupe de travail devrait éviter et combattre toute influence injustifiée des entreprises et de leurs représentants dans le processus de négociation afin d'empêcher la mainmise par celles-ci¹⁴. L'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui traite particulièrement de la protection des politiques vis-à-vis des intérêts de l'industrie du tabac, en est un exemple positif¹⁵. Le Traité devrait aussi inclure l'obligation pour les États de protéger de l'influence injustifiée des entreprises les espaces de gouvernance importants pour les droits humains au niveau local, régional et international¹⁶.

4. MANQUE DE SOUTIEN DES ÉTATS OCCIDENTAUX À CE PROCESSUS

La résolution 26/9 sur l'élaboration d'un Traité contraignant et le processus en général n'ont pas le soutien de tous les États. La résolution a été approuvée à une majorité très serrée. Les États-Unis, le Japon et les États européens membres du Conseil des Droits de l'Homme à

l'époque, ont voté contre la résolution et essaient depuis lors de retarder ou de bloquer le processus¹⁷. Cependant, à la suite de fortes pressions de la part de mouvements sociaux et de la société civile, certains États qui s'opposaient au Traité sont de plus en plus parties prenantes du processus. Une des craintes des États qui s'y opposent est que le Traité contraignant menace le processus des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU). Ils pensent que ces normes volontaires et la coopération avec l'industrie sont des approches plus pragmatiques et plus efficaces pour améliorer la protection des droits humains et l'accès aux recours effectifs pour les personnes affectées.

Il devrait être clair que les deux processus ne sont pas contradictoires, mais que le Traité peut compléter les efforts volontaires et combler les lacunes des PDNU en matière de réglementation. Les PDNU sont par exemple très faibles sur les obligations extraterritoriales des États, les mécanismes de recours judiciaires et la responsabilité juridique des entreprises. Ils ont démontré leur manque d'efficacité. Les Plans d'Action Nationaux (PAN) que certains États ont adopté sur recommandation des PDNU ne contiennent pas suffisamment d'efforts de réglementation qui obligent les entreprises à rendre des comptes et qui protègent les individus et les communautés des abus des puissantes entreprises¹⁸. Un instrument juridiquement contraignant pourrait réaffirmer et renforcer la capacité législative des États.

14 "L'emprise des entreprises" (corporate capture) fait référence au moyen par lequel une élite économique s'empare de la réalisation des droits humains et des droits environnementaux en exerçant une influence induite sur les décideurs nationaux et internationaux et les institutions publiques." ESCR-net, corporate capture project, <https://www.escr-net.org/fr/corporateaccountability/corporatecapture/propos-lemprise-entreprises>, consulté le 22 mars 2017.

15 Organisation Mondiale de la Santé, 2003, Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, dont l'article 5.3 stipule : « En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac. [...] »

16 Pour un exemple de ce que pourraient être ces mesures législatives, voir: FIAN, 2018, contribution écrite de FIAN international à la 3ème séance de l'OEIGWG sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales par rapport aux droits humains: observations sur les éléments documentaires présentés par le rapporteur-président, p. 11

17 Les pays qui ont voté contre sont: l'Autriche, la République Tchèque, l'Estonie, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Monténégro, la République de Corée, la Roumanie, l'ancienne République Yougoslave de Macédoine, le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique.

18 Pour une analyse du PAN belge, voir: FIAN Belgium, 2017, Le Plan d'Action National belge "Entreprises et Droits de l'Homme, Analyse de FIAN : <http://www.fian.be/Le-Plan-d-Action-National-belge-Entreprises-et-Droits-de-l-Homme-1052?lang=fr> Pour une analyse plus générale de différents PAN, voir: International corporate accountability roundtable, 2017, évaluation des plans d'actions nationaux (PAN) sur les entreprises et les droits humains. <https://static1.squarespace.com/static/583f3fca725e25fcd45aa446/t/599c543ae9bdf40b5b6f055/1503417406364/NAP+Assessment+Aug+2017+FINAL.pdf>



5. LES ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX D'UN FUTUR TRAITÉ CONTRAIGNANT

Le Traité doit répondre aux besoins et aux réalités des personnes et des communautés dont les droits humains ont été violés. Par conséquent, l'accent devrait être mis sur les mesures préventives et l'accès aux recours pour les personnes concernées. C'est à l'État qu'il incombe de prévenir et empêcher les abus commis par les entreprises et de garantir l'accès aux recours.

Il est donc essentiel que le Traité clarifie les obligations des États de respecter, protéger et garantir la mise en œuvre des droits humains, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur territoire. Cela signifie d'abord que les États doivent éviter de soutenir ou d'être complices de sociétés qui portent atteinte aux droits humains. Ensuite, ils doivent prendre des mesures pour s'assurer que les entreprises ne portent pas atteinte aux droits humains. Finalement, ils doivent créer un environnement international propice à la réalisation des droits humains.

Ce Traité doit aller au-delà de la simple réaffirmation des obligations existantes; il doit spécifier les mesures et actions requises de l'État. En outre, le Traité doit prendre en considération l'impact différencié des activités des entreprises sur les droits des femmes¹⁹ et prévoir une protection spéciale des groupes particulièrement vulnérables, comme les migrants, les enfants, les adolescents et les LGBTTBQ²⁰ entre autres. Cet aspect devrait être traité

19 Pour un exemple de l'impact différencié des STN sur les droits des femmes, voir: FIAN International (2015), Les points de vue des femmes à propos de l'impact sur le droit à l'alimentation: le droit humain à une alimentation et une nutrition adéquate des femmes et des enfants des communautés affectées par l'exploitation minière et les déplacements de population à Essakane, Burkina Faso. Disponible sur: http://www.fian.org/fileadmin/media/publications_2015/FIAN_Essakane_270315_Ansicht.pdf.

20 Lesbienne, Gay, Bisexuel, Transgenre, Transsexuel, Bi-spirituel, Intersexuel, Queer

dans les parties portant sur les mesures préventives, l'accès à la justice, aux recours et réparations pour assurer que ces chapitres montrent une sensibilité particulière aux besoins spécifiques des femmes.

Les sections suivantes développent certaines dispositions spécifiques qui doivent impérativement se trouver dans le Traité.

a. Primauté des droits humains

Aujourd'hui, les STN bénéficient d'une large protection internationale pour sécuriser leurs investissements (par le biais de traités commerciaux contraignants multilatéraux et bilatéraux), alors qu'il n'existe aucune protection contraignante similaire au niveau international pour la protection des droits humains des personnes affectées. Il est généralement admis que les accords commerciaux et d'investissement peuvent mener à des politiques et des mesures gouvernementales ayant un impact négatif sur la pleine jouissance des droits humains et la capacité de l'État de respecter, protéger et réaliser ces droits²¹. A titre d'exemple citons l'ouverture des marchés aux importations alimentaires qui peut avoir un impact négatif sur la production alimentaire locale et les moyens de subsistance des petits agriculteurs²². En outre, ces accords limitent souvent la capacité des États de réglementer et peuvent réduire le revenu de base potentiel de l'État de par le plafonnement des droits de douane²³. Les accords d'investissement créent des droits pour les investisseurs

21 CIDSE (2017), Garantir la primauté des droits humains dans les politiques commerciales et d'investissement: clauses modèles pour un traité de l'ONU sur les sociétés transnationales, les autres entreprises et les droits humains.

22 Misereor et al., 2011, Évaluation de l'impact sur le droit à l'alimentation de l'accord commercial UE-Inde, p. 29, disponible sur http://www.ecofair-trade.org/sites/ecofair-trade.org/files/downloads/12/02/right_to_food_-_impact_assessment_of_the_eu-india_trade_agreement_web.pdf.

23 CIDSE (2017), Garantir la primauté des droits humains dans les politiques commerciales et d'investissement: clauses modèles pour un traité de l'ONU sur les sociétés transnationales, les autres entreprises et les droits humains.

étrangers sans établir d'obligations contraignantes en matière de droits humains et de normes sociales, environnementales et du travail. En conséquence, les mesures gouvernementales en faveur de politiques publiques sont habituellement perçues comme empiétant sur les droits commerciaux subjectifs et doivent dès lors être justifiées²⁴. Cet instrument international juridiquement contraignant, en conformité avec la Charte des Nations Unies, offre une possibilité de placer les êtres humains au centre de la gouvernance internationale, non pas simplement en tant que bénéficiaires de politiques économiques et de développement, mais aussi en tant que détenteurs de droits humains. Le Traité devrait donc réaffirmer une hiérarchie de normes en droit international qui garantisse la protection des droits humains. Cela signifie qu'en cas de conflit entre le Traité et d'autres engagements de l'État, les droits humains doivent primer sur tous les autres intérêts, de la même façon que toutes les politiques doivent être en conformité avec le droit international des droits humains²⁵. Le Traité doit aussi imposer aux États l'obligation de conduire des évaluations d'impact en matière de droits humains avant, pendant et à la clôture de négociations de tout nouveau traité commercial et d'investissement, et évaluer périodiquement l'impact de ce type de traité sur les droits humains²⁶.

b. Obligations au-delà des frontières de l'État (OET)

Pour éviter les abus de droits humains par les STN et permettre aux victimes l'accès aux recours effectifs, il est essentiel que les actions législatives des États aillent au-delà de leurs frontières nationales puisque les STN opèrent au-delà de celles-ci. Les États devraient donc reconnaître et respecter leurs obligations extraterritoriales (OET) de respecter, protéger et garantir les droits humains. Les obligations extraterritoriales des États relatives aux activités des entreprises sont reconnues dans le droit international des droits humains et ont été développées plus en profondeur par le Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) dans son Observation générale n°24. Le Traité contraignant devrait mieux clarifier quand et dans quelles conditions les États ont des obligations qui dépassent leurs frontières nationales et comment elles devraient être mises en œuvre. L'article 25 des Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels pourrait être une source d'inspiration à cet égard²⁷.

24 Ibid

25 Charte des Nations Unies, article 103 : Voir Court inter-américaine des droits de l'homme, *Sawhoyamaya vs Paraguay*, Corte IDH. Caso Comunidad Indígena Sawhoyamaya vs. Paraguay. Décision du 29 mars 2006. Série C No. 146, par. 140, à http://www.corteidh.or.cr/pais.cfm?id_Pais

26 CIDSE (2017), *Garantir la primauté des droits humains dans les politiques commerciales et d'investissement: clauses modèles pour un traité de l'ONU sur les sociétés transnationales, les autres entreprises et les droits humains*. ETO consortium, 2011, *Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the Area of Economic, Social and Cultural Rights* : http://www.etoconsortium.org/nc/en/main-navigation/library/maastricht-principles/?tx_drblob_pi1%5BdownloadUid%5D=23.

27 M. BORRAS and al, *Land Grabbing and Human Rights*, 2016, *The Involvement of European Corporate and Financial Entities in Land Grabbing outside the European Union*, Parlement Européen: [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EXPO_STU\(2016\)578007](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EXPO_STU(2016)578007)



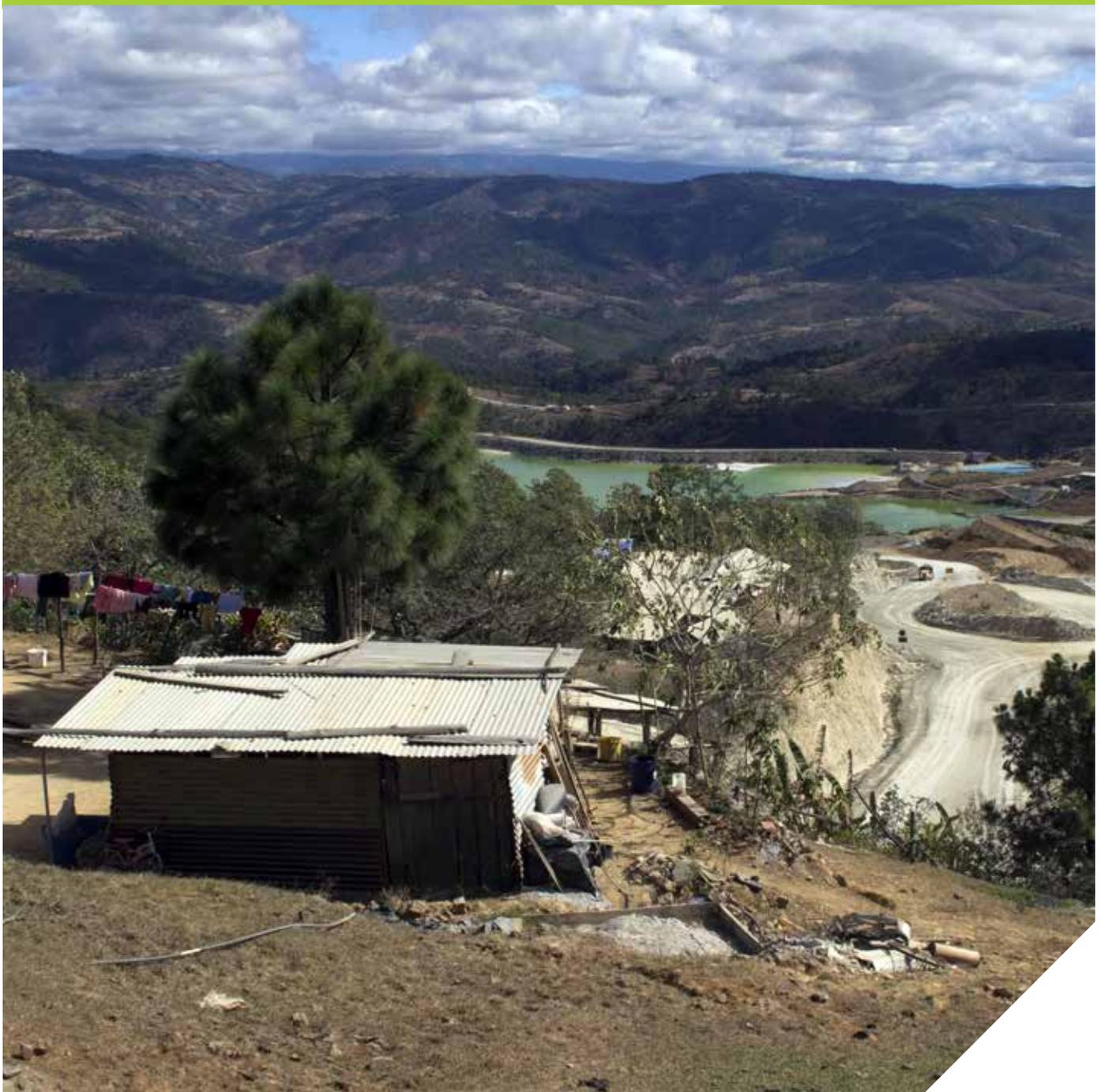
L'IMPLICATION DE LA BELGIQUE ET L'UE DANS LES ABUS DES DROITS HUMAINS EN DEHORS DE L'UE : QUELQUES EXEMPLES.

Nous pouvons identifier différentes manières dont la Belgique et l'Union européenne violent les droits humains et ne respectent pas leurs obligations extraterritoriales.

Une étude demandée par la Sous-commission des Droits de l'homme du Parlement européen (DROI)²⁸ a identifié 5 mécanismes principaux à travers lesquels les entités commerciales et financières européennes sont impliquées dans l'accaparement de terres en dehors de l'Union européenne et contribuent ainsi aux violations et abus de droits humains. Les différents mécanismes sont les suivants : a)

les compagnies privées établies dans l'Union européenne impliquées dans l'accaparement de terres par le biais de diverses formes de transactions foncières (voir exemple de SOCFIN ci-dessous); b) les sociétés de financement du capital immatriculées dans l'UE impliquées dans l'accaparement de terres; c) l'accaparement de terres par la mise en œuvre de partenariats public-privé; d) le financement du développement de l'UE impliqué dans l'accaparement de terres ; e) les politiques et accords internationaux de l'UE facilitant l'accaparement de terres, comme les accords commerciaux et d'investissement et les politiques agricoles et de développement.

28 <http://www.socfin.com/en/socfin-group>





© Florence Kroff FIAN Belgium

SOCFIN EN SIERRA LEONE

SOCFIN (Société Financière des Caoutchoucs) est un exemple d'une société privée européenne impliquée dans l'accaparement de terres. L'entreprise belgo-luxembourgeoise, spécialisée dans la production d'huile de palme et de caoutchouc, a commencé ses activités au Congo pendant la colonisation belge. Aujourd'hui, elle a des activités dans plus de 10 pays d'Afrique et d'Asie, dont une plantation de palmiers à huile en Sierra Leone²⁹.

En mars 2011, une filiale locale de SOCFIN, SAC (SOCFIN Agricultural Company Ltd.), a signé un contrat avec le gouvernement de Sierra Leone, pour la location de 6 500 ha de terres dans la Chefferie de Malen (District de Pujehun - Province du Sud de la Sierra Leone) pour une durée de 50 ans (avec une possibilité de renouvellement de bail de 25 ans). Avant cette signature, le gouvernement a signé un contrat avec les autorités locales de la Chefferie de Malen et 28 propriétaires fonciers. Dès le départ, les communautés ont dénoncé cet accord comme illégitime, car la grande majorité des habitants ont été contraints de louer leurs terres : «Le Chef de la Chefferie de Malen a demandé aux chefs de village et aux propriétaires fonciers d'apposer leurs empreintes sur le contrat, en leur répétant à plusieurs reprises qu'ils perdraient leurs terres même s'ils ne signaient pas ou n'acceptaient pas l'indemnisation. Cette situation et la présence de policiers armés lors d'une réunion publique à Sahn-Malen ont intimidé les chefs et les propriétaires fonciers et les ont forcé à signer le document, à accepter la « poignée de main » et « l'indemnisation »³⁰. Les propriétaires fonciers étaient censés

recevoir environ 1 million de Leones (127 USD) par acre et un loyer annuel de 5 USD par acre, dont la moitié revient aux gouvernements nationaux et locaux.

Depuis 2011, SOCFIN a largement développé ses activités. En décembre 2017, SOCFIN déclare détenir 18 473 ha (45 648 acres) de terres (en concession) en Sierra Leone, dont 12 319 ha de palmiers à huile³¹. Le projet touche actuellement environ 28 135 personnes dans 61 villages³².

Depuis la transaction foncière, les conditions de vie dans la région se sont détériorées. Divers rapports d'ONG et de chercheurs universitaires convergent pour conclure que la conversion des terres en plantations industrielles a entraîné une réduction spectaculaire de la production de cultures vivrières, de l'accès à la nourriture et de l'accès à toute la diversité des denrées alimentaires dont les communautés bénéficiaient avant l'arrivée de l'entreprise³³. En outre, les monocultures à grande échelle ont un impact négatif sur les écosystèmes et la biodiversité. Le développement économique et la création d'emplois promis ne rencontrent pas les besoins des communautés locales et ne compensent pas la perte d'accès à la terre. Sur les 3.583 emplois déclarés par SOCFIN en 2017, plus de 2.000 personnes ne sont pas sous contrat et travaillent en tant que saisonniers/journaliers³⁴. Selon les témoignages récents, les conditions de travail et les salaires des travailleurs saisonniers sont préoccupants et ne permettent pas aux travailleurs de vivre dignement.

29 Malen Affected Land Owners and Land Users Association (MALOA), October 2011, "Grievances of land owners in Malen Chiefdom", available upon request.

30 SOCFIN, <http://www.socfin.com/en/locations/companies/detail/sac> [consulted on 16/05/2018]

31 Sierra Leone Agricultural Company (SAC), 2015, Environmental and Social Due Diligence Assessment, p.11.

32 FIAN, Annex I – Background information on the conflict in the Malen Chiefdom: http://www.fian.be/IMG/pdf/annex_background_information_hr_obligations-2.pdf

33 SOCFIN, Rapport développement durable 2017, http://www.socfin.com/frontend/files/userfiles/files/2017%20Socfin_Rapport%20développement%20durable_LR.pdf

34 MATOPIBA représente la région composée de quatre états - Maranhão, Tocantins, Piauí et Bahia - dans le nord-est du Brésil.



Les communautés locales se sont opposées au projet et aux pratiques de SOCFIN dès le début et ont dénoncé les accords fonciers comme illégitimes. MALOA, association qui regroupe les communautés locales de la Chefferie de Malen, a relayé ses principales revendications auprès des gouvernements locaux et nationaux. Il s'agit notamment de consultations inadéquates, manque de transparence, indemnisation inadéquate, niveaux élevés de corruption, destruction des moyens de subsistance des propriétaires fonciers et des utilisateurs des terres, conditions de travail déplorables pour les travailleurs qui travaillent dans les plantations. Les communautés locales, soutenues par des ONG locales et internationales, ont tenté à plusieurs reprises mais sans succès, d'entamer un dialogue avec SOCFIN et le gouvernement afin que les droits des communautés soient respectés. En dépit d'un processus de médiation de la Commission des droits de l'homme de Sierra Leone et d'une tentative de mission d'enquête parlementaire, les communautés locales n'ont jusqu'à présent pas été suffisamment indemnisées pour leur perte. De plus, ils sont victimes d'oppression et de violence lorsqu'ils essaient de défendre leurs droits. En 2016, six leaders de MALOA ont été condamnés pour conspiration, incitation et destruction de plantes de culture à une forte amende et à une peine d'emprisonnement de 5 à 6 mois, malgré le fait qu'ils aient plaidé non coupable et qu'il n'y avait aucune preuve solide pour les allégations avancées.

Outre le gouvernement de Sierra Leone qui porte une grande responsabilité en ne protégeant pas sa population contre les abus de droits humains, la Belgique (et d'autres États européens liés à SOCFIN) porte également une responsabilité puisqu'une grande partie des activités opérationnelles de SOCFIN est gérée depuis la Belgique et que la majorité des actions de SOCFIN est détenue par un citoyen belge, Hubert Fabri. La Belgique devrait respecter ses obligations extraterritoriales de protéger les communautés locales (en exerçant un contrôle sur les activités de SOCFIN) et de leur fournir un accès à des voies de recours. Toutefois, jusqu'à présent, les autorités belges n'ont pris aucune mesure concrète pour remédier aux abus de droits humains commis par SOCFIN. Le Traité contraignant clarifierait les obligations de la Belgique et le rôle qu'elle devrait jouer dans ce cas et dans d'autres cas similaires.



MATOPIBA AU BRÉSIL

Le cas de MATOPIBA³⁵ illustre l'implication de fonds de pension européens dans l'accaparement de terres au Brésil. Ces investissements ont des impacts sociaux, économiques, environnementaux dévastateurs et violent les droits humains des populations locales. Depuis la crise financière de 2008, le foncier et l'agro-industrie sont de plus en plus considérés comme des secteurs rentables dans lesquels investir. Les fonds de pension sont tenus par la législation nationale de faire fructifier leur capital afin de garantir les prestations des futures retraites. En d'autres termes, ils sont constamment à la recherche de placements « sûrs » avec un rendement élevé. La terre est un excellent choix à cet égard. Actuellement, les fonds de pension investissent plus de 32 trillions de dollars US dans le monde entier³⁶, y compris dans la région brésilienne de MATOPIBA visitée par une délégation internationale d'experts du développement, du monde rural et des droits de l'homme en 2017.

La région de MATOPIBA est un exemple « classique » d'expropriation de terres avec de graves conséquences pour les communautés locales³⁷. Les terres sont souvent prises aux communautés locales par des propriétaires fonciers locaux, qui abusent des cadastres agraires pour falsifier les titres fonciers et vendre les terres aux agro-industries de la région³⁸. Les communautés locales subissent la violence, la destruction de leurs maisons, la dégradation de l'environnement et la pollution agrochimique qui

causent des problèmes de santé, la perte des moyens de subsistance et la réduction de l'approvisionnement en eau. Les autorités locales jouent au moins un double rôle puisqu'elles restent absentes et ne parviennent pas à protéger la population locale contre l'accaparement des terres et, vont même jusqu'à subventionner la production de produits de base stimulant ainsi le secteur agro-industriel³⁹. De plus, les autorités étatiques sont absentes dans la région et ne fournissent pas les services publics nécessaires tels que les écoles, les hôpitaux, l'électricité, etc.

Les fonds de pension étrangers des États-Unis, de Suède, de Pays-Bas et d'Allemagne investissent dans des entreprises actives dans la région. Ces sociétés travaillent avec des structures complexes pour contourner les lois nationales qui interdisent l'investissement étranger au-delà d'un certain montant. Les autorités publiques américaines et européennes qui sont responsables de la gestion de ces fonds de pension ne surveillent que les risques financiers de ces investissements, mais ne tiennent pas compte des coûts humains potentiels, même si elles ont la responsabilité de protéger les droits humains à l'intérieur et au-delà de leurs frontières⁴⁰. Pour cette raison, il est crucial que les États européens à partir desquels ces fonds de pension opèrent mettent en œuvre leurs obligations extraterritoriales en matière de droits humains afin de respecter, de protéger et d'exercer un contrôle sur les sociétés d'investissement, y compris les fonds d'investissement publics et privés pour les empêcher de financer des sociétés qui violent les droits de l'homme. À cet égard également, le Traité pourrait clarifier les obligations de l'État en termes de diligence raisonnable, de contrôle et de réglementation des fonds de pension et autres sociétés d'investissement.

35 FIAN International, 2018, Une mission enquête sur l'implication de fonds Européens dans l'accaparement des terres, https://www.fian.org/fr/actualites/article/une_mission_enquete_sur_limplication_de_fonds_europeens_dans_laccaparement_des_terres/

36 FIAN International, 2017, Lancement de la mission internationale pour mesurer l'impact sur les droits humains de l'accaparement des terres : https://www.fian.org/fr/bibliotheque/publication/lancement_de_la_mission_internationale_pour_mesurer_limpact_sur_les_droits_humains_de_laccaparement/

37 FIAN International, 2018, The Human and Environmental Cost of Land Business, https://www.fian.org/fr/actualites/article/la_speculation_fonciere_mene_a_des_violations_des_droits_humains_et_a_leco_destruction_au_bresil/

38 FIAN International, 2017, La Caravane de Matopiba révèle les coûts humains et environnementaux alarmants de l'agrobusiness: https://www.fian.org/fr/bibliotheque/publication/la_caravane_de_matopiba_revele_les_couts_humains_et_environnementaux_alarmanants_de_lagrobusiness/

39 FIAN International, 2018, The Human and Environmental Cost of Land Business, https://www.fian.org/fr/actualites/article/la_speculation_fonciere_mene_a_des_violations_des_droits_humains_et_a_leco_destruction_au_bresil/

40 Les droits humains pour la souveraineté des peuples: comment gouverner les sociétés transnationales? « Réglementer les STN signifie contrôler, diriger ou gouverner les STN en fonction de règles obligatoires qui sont exécutées par les États individuellement et conjointement dans le cadre d'un état de droit. »

c. La prévention des abus de droits humains

Il est fondamental que le Traité prévoie des mesures préventives à prendre par les États, comme des évaluations d'impact et des consultations sérieuses des personnes impactées en matière de droits humains. L'obligation de respecter implique pour l'État de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains dans le cadre de toute activité économique ou lors de l'adoption de lois ou de la ratification d'accords internationaux. En outre, en vertu de leur obligation de protéger, les États doivent empêcher les abus des droits humains par les entreprises en réglementant leurs activités⁴¹. Réglementer ne se limite pas à promouvoir l'autoréglementation ou l'adoption de codes de déontologie; l'État doit aussi faire appliquer la réglementation.

Par le biais d'une réglementation efficace, les États doivent garantir que les entreprises soient tenues de rendre des comptes sur l'impact direct et indirect qu'elles ont sur la jouissance des droits humains. Dans la pratique, les États doivent rendre la diligence raisonnable obligatoire pour les entreprises dans leurs lois nationales et y indiquer comment la mettre en œuvre. La diligence raisonnable obligatoire en matière de droits humains obligera les entreprises à réaliser des évaluations d'impact sur les droits humains avant de commencer leurs activités et à prendre des mesures afin d'empêcher et/ou atténuer cet impact. La diligence raisonnable devra couvrir toutes les opérations et toutes les chaînes d'approvisionnement ainsi que toutes les autres relations commerciales dans l'ensemble de la chaîne de valeur, y compris celles qui découlent des exportations, de la prestation de services, de contrats d'assurance, d'opérations financières et d'investissements⁴². Il est essentiel que les résultats du processus de diligence raisonnable soient rendus publics et accessibles aux personnes et aux communautés qui pourraient subir un impact. En France, une loi de diligence raisonnable qui oblige certaines grandes entreprises à établir un « plan de vigilance » a été adoptée en 2017⁴³. Cette loi est un premier pas intéressant et devrait montrer l'exemple aux autres États. Cependant, les mesures préventives de l'instrument contraignant au niveau international devraient aller plus loin pour avoir un impact réel.

Outre la diligence raisonnable requise des États et des entreprises en matière de droits humains, les États doivent entreprendre des consultations sérieuses avec les populations potentiellement affectées avant le début de leurs activités, des activités des STN ou préalablement à l'adoption de lois et la conclusion d'accords internationaux. Les États doivent appliquer le principe du consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) à tous les peuples autochtones, tel qu'il est énoncé dans la déclaration de l'ONU sur



© Alex del Rey FIAN International

les droits des peuples autochtones⁴⁴. Ce principe permet aux communautés locales d'accorder ou de refuser leur consentement à un projet qui peut les affecter, elles ou leurs territoires ou encore leurs moyens de subsistance. Cependant, des processus de consultation qui permettent une participation réelle doivent aussi être établis pour d'autres communautés rurales qui pourraient être affectées, comme c'est prévu par les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁴⁵.

Finalement, lorsque les activités des entreprises ont un impact négatif sur les droits humains, elles doivent être tenues d'assumer leurs responsabilités. Par conséquent, le Traité doit obliger les États à appliquer le droit civil, administratif et pénal pour que les firmes assument leurs responsabilités découlant de comportements spécifiques à préciser dans le Traité.

d. Accès aux recours

Un des objectifs principaux du Traité est de garantir l'accès aux recours des personnes qui ont été affectées par les activités des entreprises. Les recours doivent inclure la restitution, l'indemnisation, la réparation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, en fonction des besoins des personnes affectées. Aujourd'hui, en vertu de leur obligation de protéger, les États doivent garantir aux victimes l'accès aux recours. Pourtant, malgré cette obligation, l'accès à la justice, aux recours et à la réparation est encore insuffisant comme l'illustrent de nombreux cas. Même s'il existe une grande variété de mécanismes de recours (juridiques et non juridiques), les systèmes existants sont insuffisants : soit ils ne permettent pas de sanctions ni de recours, soit ils sont rendus inaccessibles par de multiples barrières.

Un exemple des mécanismes non-judiciaires sont les points de contact nationaux liés aux Directives de l'OCDE. Mais ces mécanismes sont axés sur la médiation et dépendent de la coopération des entreprises. Dans la plupart des cas, ils ne s'avèrent pas concluants.

41 CIDSE, 2017, Contribution au groupe de travail ouvert sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en rapport avec les droits humains.

42 LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/3/27/2017-399/jo/texte>

43 Article 10 de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones et Convention n°169 de l'OIT.

44 FAO, 2012, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, point 3B.6 p. 5.

45 C Daniel and al., June 2015, Remedy Remains Rare - An analysis of 15 years of NCP cases and their contribution to improve access to remedy for victims of corporate misconduct, OECD Watch: https://www.oecdwatch.org/publications-fr/Publication_4201-fr

LES POINTS DE CONTACT NATIONAUX N'OFFRENT PAS D'ACCÈS AUX RECOURS SUFFISANT

OECD Watch a analysé les plaintes individuelles des communautés et des ONG qui ont été déposées aux Points de Contact Nationaux (PCN) entre 2000 et 2015⁴⁶. Ils ont constaté que sur les 250 plaintes, seules 20 ont donné lieu à une déclaration reconnaissant la faute ou la responsabilité de l'entreprise émanant soit de celle-ci soit du PCN. 20 cas ont donné lieu à une amélioration de la politique de l'entreprise et/ou de la procédure de diligence raisonnable. Et dans seulement trois cas, cela a mené à des changements substantiels sur le terrain. Enfin, sur les 250 plaintes, aucune n'a donné lieu à une indemnisation des victimes. Il convient de noter que le nombre de plaintes a augmenté entre 2012 et 2015, mais que le nombre de cas, où les conditions de vie des personnes et des communautés touchées se sont améliorées, a diminué: sur 105 plaintes, un résultat positif n'a été observé que dans 1 seul cas.

Il n'est possible de parler de recours complet et effectif que lorsque ces 3 éléments sont atteints: la cessation de l'abus, la réparation du préjudice subi et l'adoption de mesures visant à prévenir de futurs abus. On peut conclure qu'aucune des plaintes n'a donné lieu à une réparation intégrale. Même si le fonctionnement des PCN peut encore être amélioré, il semble utopique de penser qu'ils pourraient fournir un accès réel à un recours effectif. Il est donc crucial qu'en plus des recours quasi-judiciaires tel que celui-ci, l'accès à un recours judiciaire effectif soit garanti.

46 Agence de l'Union Européenne sur les Droits Fondamentaux, 2017, Améliorer l'accès aux recours dans le domaine des entreprises et des droits humains au niveau de l'UE, opinion de l'Agence européenne pour les droits fondamentaux : <http://fra.europa.eu/en/opinion/2017/business-human-rights>

Parallèlement à l'insuffisance des mécanismes de plainte non-judiciaires, plusieurs rapports ont montré qu'il existe de multiples obstacles à l'accès aux mécanismes judiciaires. L'Agence de l'Union Européenne sur les droits fondamentaux (FRA) a développé 21 recommandations destinées à lever ces obstacles à l'accès à la justice dans l'UE⁴⁷ en y indiquant les étapes nécessaires pour y arriver. La FRA se penche aussi sur l'amélioration de l'accès à la justice dans les cas extraterritoriaux.

Une étude commanditée par plusieurs réseaux d'ONG internationales analyse différents cas d'abus des droits humains par les STN et identifie plusieurs obstacles à la justice⁴⁸. Ces exemples concrets permettent de formuler des propositions claires pour améliorer l'accès à la justice telles qu'abolir le principe de forum non conveniens, permettre des actions collectives, offrir une aide juridique gratuite, créer de nouvelles règles sur la divulgation d'informations, inverser la charge de la preuve, introduire le devoir de diligence de la société mère et assurer que les juges et autres acteurs étatiques aient une connaissance suffisante de la question des abus des droits humains par les entreprises et du droit des communautés au consentement préalable, libre et éclairé. Les États devraient aussi ouvrir leurs tribunaux aux personnes et aux communautés de pays tiers.

FIAN est d'avis que le renforcement des tribunaux nationaux par la mise en œuvre des exemples ci-dessus est un axe central de l'accès des personnes affectées à la justice. FIAN soutient aussi l'idée d'une cour pénale internationale ou de l'élargissement de la compétence de la cour pénale existante pour qu'elle puisse poursuivre les personnes morales et être saisie d'abus des droits protégés par le Traité.

47 Daniel Blackburn, Centre international pour les droits syndicaux (ICTUR), 2017, Éliminer les barrières à la justice, comment un traité sur les entreprises et les droits humains peut améliorer l'accès des victimes aux recours.

48 Pour une proposition plus concrète de coopération internationale, voir Queindec, Yann; Bourdon, William, 2010, Réglementer les sociétés transnationales, 46 propositions : proposition 43.





e. Mise en oeuvre du Traité

La responsabilité de la mise en œuvre du Traité dépend principalement des États. Les États ne peuvent pas réguler tout seuls les grandes sociétés tant elles peuvent facilement relocaliser leurs activités et parfois exercer une pression économique importante. Pour cette raison, le traité doit établir l'obligation de coopération internationale et d'assistance mutuelle entre États. Ils doivent coopérer en matière législative, de surveillance, d'enquête, de décision et d'exécution des décisions judiciaires afin d'assurer que les firmes impliquées remplissent leurs obligations et que les personnes et les communautés affectées aient accès à des recours effectifs⁴⁹.

Afin de superviser la mise en œuvre du Traité par les États, un mécanisme de supervision international similaire à d'autres organes du Traité devra être créé. Ce comité d'experts indépendants doit avoir inter alia le mandat suivant: interprétation des dispositions du Traité, réception et évaluation de rapports étatiques réguliers sur la mise en œuvre de leurs obligations en vertu du Traité et formulation de recommandations aux États, réception de plaintes individuelles et, dans des cas spécifiques, enquêtes de terrain.

6. FAQ

« Le Traité devrait imposer des obligations directement aux entreprises en plus qu'aux États car ils ne mettront pas nécessairement le Traité en œuvre »

FIAN est contre l'idée d'imposer des obligations de droits humains aux sociétés transnationales directement dans le Traité pour des raisons juridiques et politiques. Il est important de reconnaître que les États et les STN sont de natures totalement différentes. Les États sont les titulaires du devoir de garantir les droits humains aux détenteurs de ces droits (les êtres humains). L'État a historiquement été désigné comme titulaire de ce devoir parce qu'il gouverne le système juridique. Le peuple a délégué son pouvoir à l'État et a dès lors le droit de limiter et de guider l'exercice de ce pouvoir sur base de la souveraineté des peuples. Il n'en va pas de même des STN. C'est risqué d'imposer des obligations directement aux STN car elles pourraient utiliser leurs obligations en matière de droits humains pour exiger plus de pouvoir et de droits. Des obligations directes génèrent le risque de la privatisation des obligations en matière de droits humains, ce qui conduit à une privatisation de l'État. Dans un contexte de pouvoir croissant des entreprises et de récupération tous azimuts par celles-ci, cela pourrait être extrêmement dangereux.

Nous croyons donc que les obligations internationales des STN sont indirectes et qu'elles doivent être considérées comme des obligations internationales découlant des obligations des États de protéger les droits humains. Ces obligations indirectes doivent ensuite être consacrées par les États dans les législations nationales en droit civil, administratif, pénal, fiscal, commercial, environnemental et autres. Le Traité doit établir une liste non-exhaustive des obligations des STN pour guider les États dans l'adoption de lois de mise en œuvre du Traité.

⁴⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2017, Observation générale no 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises: « À cet égard, le Comité se félicite de tout effort en vue de l'adoption d'instruments internationaux qui pourraient renforcer l'obligation faite aux États de coopérer dans le but d'améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations transnationales des droits consacrés par le Pacte.»

« Nous devrions plutôt nous concentrer sur la mise en oeuvre des accords internationaux existants au lieu d'en créer de nouveaux. »

Même si les droits humains sont une pierre angulaire du droit international, à ce jour, il n'existe que des mécanismes volontaires au niveau international pour protéger les droits humains affectés par les activités des multinationales. Par conséquent, un instrument international contraignant est nécessaire. Cet instrument doit être envisagé comme étant complémentaire des accords internationaux volontaires tels que les Principes directeurs de l'ONU (PDNU). Tandis que le groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits humains continue à travailler sur la mise en oeuvre des PDNU, le groupe de travail intergouvernemental sur le Traité contraignant peut commencer le travail distinct – bien que lié et complémentaire – de l'élaboration d'un instrument contraignant qui clarifie et approfondisse les obligations des États en matière de droits humains. Dans ce sens, cette division du travail est une façon efficace de progresser dans différents domaines des normes internationales des droits humains. D'autre part, la pleine mise en oeuvre des PDNU ne sera pas suffisante pour combler toutes les lacunes en matière de protection. Par exemple, la dimension extraterritoriale et l'accès à des recours effectifs sont des lacunes importantes ; ils sont tous deux insuffisamment développés dans les PDNU.

Le Traité ne crée pas de nouvelles obligations mais devra améliorer les normes déjà existantes en droit international des droits humains et aider à clarifier les obligations existantes. Cela rendra la tâche beaucoup plus facile aux États chargés de leur mise en oeuvre et contribuera à la création de règles du jeu équitables, ce qui est bénéfique pour les entreprises. Favoriser davantage de clarté peut aussi augmenter la pression sur les États pour qu'ils respectent leurs obligations et éviter ainsi de poursuivre le nivellement par le bas.

Finalement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît dans son Observation générale n° 24 la nécessité d'un Traité contraignant⁵⁰.

« Le Traité devrait couvrir toutes les entreprises et pas seulement se concentrer sur les STN »

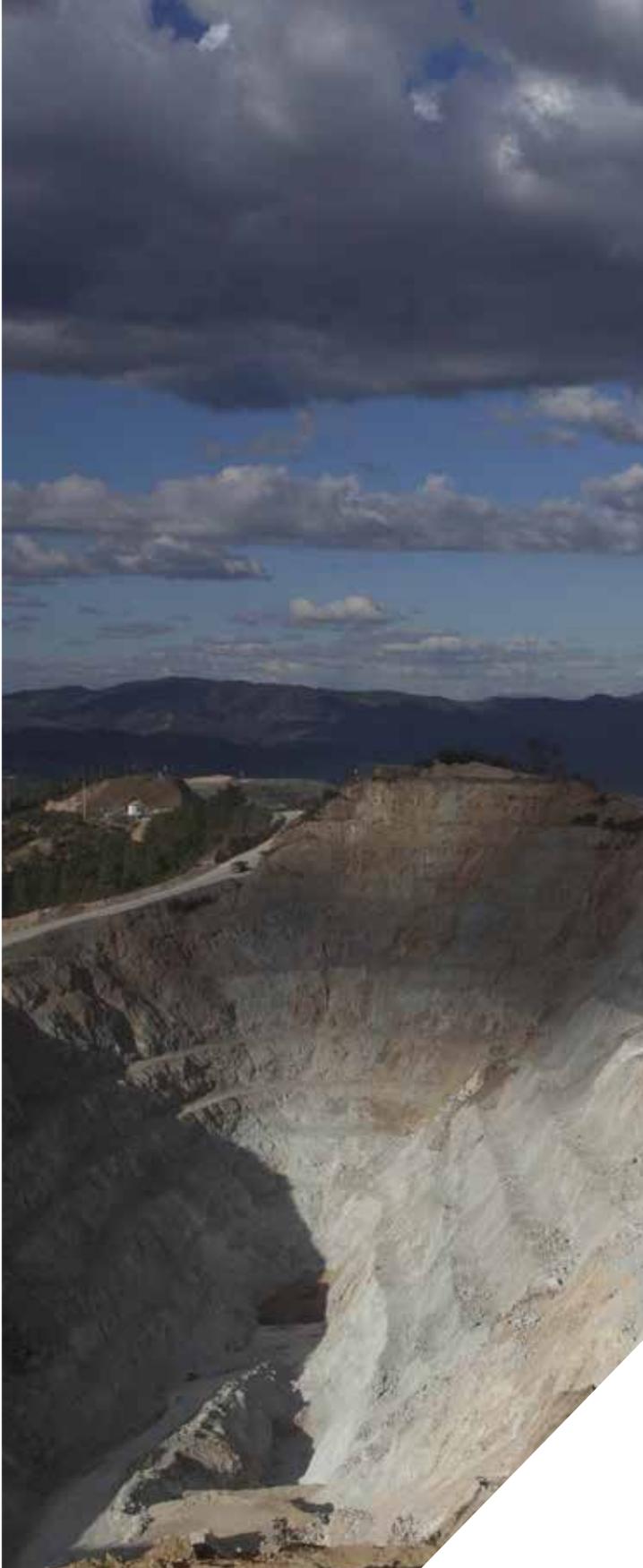
De nombreux abus des droits humains liés aux activités des entreprises impliquent des acteurs multiples opérant par-delà les frontières. C'est précisément cet aspect qui pose des défis spécifiques aux législateurs. Il y a un vide juridique en droit international précisément en ce qui concerne les sociétés transnationales puisque les normes existantes, y compris les PDNU, portent sur les "entreprises commerciales" en général et n'abordent pas ces défis transnationaux spécifiques, produisant l'impunité systématique que nous connaissons aujourd'hui. Dans ce sens, si un nouveau Traité comble cette lacune, ce sera déjà un énorme progrès du droit international.

En même temps, pour les communautés affectées, cela ne fait aucune différence que les abus des droits humains dont elles sont victimes soient commis par les sociétés transnationales ou par les entreprises locales. C'est la raison pour laquelle le Traité pourrait inclure une réaffirmation de l'obligation existante des États de protéger les individus et les communautés des activités de toutes les entreprises commerciales. Afin d'éviter toute discrimination en fonction du type d'entreprise qui a un impact sur les droits humains, le Traité pourrait inclure une clause de type: "rien dans cet instrument ne peut être utilisé pour permettre aux États d'appliquer des normes plus faibles à leurs entreprises commerciales nationales. Les personnes et les communautés affectées par les activités d'entreprises commerciales nationales auront les mêmes droits que celles qui sont affectées par les STN". A cet effet, le Traité contraignant pourrait s'inspirer de dispositions similaires figurant par exemple dans la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones (art. 46 al. 2).⁵¹



50 FIAN, 2018, Contribution écrite de la FIAN International à la 3ème séance de l'OEIGWG sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales par rapport aux droits humains: observations sur le document d'éléments présenté par la présidence-rapporteur.

51 FIAN, 2018, Contribution écrite de la FIAN International à la 3ème séance de l'OEIGWG sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales par rapport aux droits humains: observations sur le document d'éléments présenté par la présidence-rapporteur.



CONTACT :

FIAN Belgium

Rue Van Elewycyk, 35
1050 Bruxelles - Belgium
+32 (0)2 640 84 17
fian@fian.be - www.fian.be

FIAN International Secretariat

Willy-Brandt-Platz 5
69115 Heidelberg - Germany
+ 49 6221 65300-30
www.fian.org

Avec le soutien de :

